

PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 MARS 2026.

1. Communications-/

2. Taxes / assurances -Redevance sur la location de la maison Multiservices de Rumes - Exercices 2026 à 2031 (04001/361-48) : approbation

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur la location de la Maison Multiservices de Rumes pour les exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des associations, des pouvoirs publics locaux et de la population, afin d'y organiser des activités, la Maison Multiservices de Rumes ;

Vu le règlement général relatif à la Maison Multiservices de Rumes proposé à cette même séance;

Attendu que la Maison Multiservices est prioritairement destinée aux activités communales et aux associations de l'entité;

Attendu que la Maison Multiservices peut être louée à des associations extérieures à l'entité;

Attendu que, à titre exceptionnel, la Maison Multiservices peut être louée à des personnes privées, uniquement dans le but d'y organiser des stages, ateliers ou conférences à destination de la population;

Attendu que la Maison Multiservices dispose également de bureaux, qui peuvent également être loués par des personnes privées, pouvoirs locaux et associations.

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes;

Considérant les nombreuses demandes d'associations de fait ou de droit, de pouvoir occuper les salles;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que l'infrastructure de la Maison Multiservices est propice à l'organisation de stage, d'ateliers, de réunion, permanences et de conférences;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 02 février 2026 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2026 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les autorités communales offrent la possibilité d'occupation de notre Maison Multiservices comme suit :

- Via un tarif 1, la possibilité est offerte pour des personnes privées dont l'occupation est uniquement valable pour des organisations de stages, d'ateliers et/ou conférences de louer des bureaux et/ou des salles.

- Via un tarif 2, la possibilité est offerte pour des associations extérieures à l'entité de louer des bureaux et/ou des salles.

- Via un tarif 3, la possibilité est offerte pour des associations de l'entité et pouvoirs publics de louer des bureaux et/ou des salles.

- Via un tarif 4, la possibilité est offerte pour des personnes privées dont l'occupation est uniquement dans le cadre de leur profession de louer des bureaux.

Considérant que ce 1^{er} tarif est plus élevé que les autres tarifs étant donné que :

- le 2^e tarif est celui accordé aux associations hors entités, celles-ci disposent de ressources financières limitées.

- le 3^e tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Rumes.

Considérant que seules les associations à caractère culturelles, sociales, sportives, politiques démocratiques et philosophiques de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Rumes.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la location de la Maison Multiservices, rue Hector Délaissé 21A à 7610 Rumes.

Article 2 :

La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit :

	Tarifs
1. Location à des personnes privées. (uniquement pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences)	Location d'une salle : • 103.00€/ jour Location d'un bureau : • Journée : 40.00€ • Demi-journée: 20.00€
2. Associations extérieures à l'entité	Location d'une salle: • 31.00€/ jour Location d'un bureau : • Journée: 20.00€ • Demi-journée: 10.00€
3. Pouvoirs publics et associations de l'entité	Location d'une salle: • Gratuit Location d'un bureau : • Gratuit
4. Location de bureaux à des personnes privées. (uniquement pour l'exercice d'une profession)	Journée : 40.00€ Demi-journée: 20.00€

Article 3 :

La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 6 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Location de salles-Règlement d'occupation de la Maison Multiservices de Rumes : Adoption

Le Collège communal soumet à l'approbation du Conseil un règlement d'occupation pour les salles et les bureaux de la Maison Multiservices de Rumes sise Rue Hector Delaissé, 21A à Rumes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Attendu que les travaux la Maison Multiservices de Rumes sise Rue Hector Delaissé, 21A à Rumes touchent à leur fin et que celle-ci pourra être prochainement occupée;

Attendu que les salles polyvalentes et les bureaux de la Maison Multiservices sont destinées à être occupées par de multiples acteurs comme les services communaux, les pouvoirs publics régionaux et fédéraux, les associations ainsi qu'à des personnes morales ou physiques dans le cadre de permanences professionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir le règlement d'occupation de la Maison Multiservices de Rumes;

Vu la proposition de règlement telle qu'établie par le Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'adopter comme suit le règlement d'occupation de la Maison Multiservices de Rumes :

Règlement d'occupation applicable à la Maison Multiservices de Rumes

Article 1

La Commune de Rumes met principalement à la disposition des associations culturelles, sociales, sportives, politiques démocratiques et philosophiques, constituées en ASBL ou non, et ayant une existence ou une implantation sur le territoire de l'entité, ainsi qu'à des personnes physiques ou morales organisant des permanences professionnelles, les bureaux, la ou les salles ainsi que l'accès aux sanitaires de la Maison multiservices de Rumes.

Les bureaux de la Maison multiservices peuvent être mis à disposition pour l'organisation de permanences professionnelles, telles que consultations, accompagnements administratifs, juridiques, sociaux, médicaux ou toute autre activité compatible avec la vocation du bâtiment.

Les permanences peuvent être :

- ponctuelles,
- ou régulières, sur une base hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle.

Toute permanence professionnelle est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, qui en fixe les modalités d'occupation, la durée, ainsi que, le cas échéant, les conditions financières applicables conformément au règlement-redevance en vigueur.

Les salles et les bureaux mis en location font partie d'un bâtiment qui pourrait être occupé par plusieurs personnes au même moment. Les sanitaires et le hall d'entrée sont communs à l'ensemble du bâtiment. Les locataires ne peuvent en aucun cas entraver le passage aux autres occupants.

Article 2

Les locaux sont réservés en 1^{ère} priorité aux activités communales, en 2^{ème} priorité aux activités des associations et des personnes de l'entité et en 3^{ème} priorité aux associations et personnes extérieures à l'entité.

Indisponibilité des locaux pendant les vacances scolaires

Les locaux de la Maison multiservices ne sont pas mis à disposition des utilisateurs durant les périodes de vacances scolaires, telles que définies par le calendrier officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Durant ces périodes, les bâtiments sont prioritairement occupés par les plaines de jeux communales.

Aucune réservation, qu'elle soit occasionnelle, régulière ou liée à des permanences professionnelles, ne peut être accordée pendant ces périodes, sauf dérogation expresse accordée par le Collège communal.

Article 3

Les activités régulières font l'objet d'une inscription pour le 10 du mois qui précède chaque trimestre auprès du Collège communal qui établit le calendrier des activités et des occupations régulières des divers locaux. Les permanences professionnelles régulières font l'objet d'une demande spécifique auprès du Collège communal. Cette demande précise la nature de la permanence, les jours et horaires souhaités, la durée de l'occupation ainsi que l'identité du responsable. Après approbation, les permanences professionnelles sont intégrées au calendrier d'occupation des locaux.

L'occupation occasionnelle demandée en début ou en cours d'année devra s'insérer entre les activités déjà programmées et est subordonnée à une autorisation préalable demandée auprès du Collège. Les demandes de réservation doivent stipuler la nature de l'activité, le nom du responsable du groupe et le nombre de participants escomptés. L'autorisation ainsi qu'un exemplaire du règlement seront adressés au responsable du groupe. Un rendez-vous est alors fixé entre celui-ci et la responsable des locations pour un état des lieux réalisé par cette dernière et la remise des clefs.

Cet état des lieux est obligatoire avant et après chaque occupation.

Article 4

Le responsable de l'activité est invité à remettre les clefs à la responsable après la remise en état des lieux permettant un nettoyage final.

L'organisateur de l'activité est responsable du bâtiment pendant le temps où il a les clefs en sa possession (il est notamment tenu de fermer à clef le local à chaque fois que celui-ci n'est pas occupé).

Lors de l'état des lieux final, la responsable des locations consigne dans la check list les dégâts constatés et en avertira le collège si nécessaire.

Toute reproduction des clefs est strictement interdite. La perte de celles-ci entraînera leur remplacement aux frais du preneur. Dans le cas de la perte des clés protégées, il sera procédé au remplacement du cylindre et des clés concernées au frais du preneur.

Pour les associations qui le souhaitent, il est possible de disposer d'une partie de placard, fermant à clé, afin de pouvoir laisser sur place des documents, du petit matériel, ... En cas de perte de la clé, celle-ci sera refaite aux frais de l'association qui la détenait.

Article 5

A titre exceptionnel et après accord du Collège communal, des occupations à des fins privées sont possibles pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences. La participation aux frais de location est déterminée par un règlement redevance adopté par le Conseil communal.

La réservation de la salle sera enregistrée effectivement sous preuve de versement du montant de la location, minimum 1 semaine avant la date de l'activité.

Article 6

Une caution de 125€ est demandée à tous les utilisateurs. Elle devra être déposée lors de l'état des lieux préalable. Le locataire peut disposer du local maximum 24 heures avant le début de l'activité. La remise en état et la remise des clefs doivent être effectuées au plus tard, le jour qui suit l'occupation ou avant le début de l'activité suivante. Le locataire veille,

avant d'enclencher l'alarme et fermer le bâtiment, à ce que toutes les fenêtres soient fermées, que les robinets soient bien coupés, que les chasses d'eau ne coulent pas, les lumières éteintes et vérifie en fin d'occupation qu'il n'y ait plus d'autre occupant dans le bâtiment. Le locataire s'engage à respecter les consignes d'utilisation du chauffage données lors de l'état des lieux d'entrée. Le non-respect de ce point entraîne une amende de 25 euros.

Article 7

Le groupe d'utilisateurs s'engage à assurer le bon déroulement des activités. Le responsable du groupe veille à ce que les participants ne troublent pas le voisinage et respectent l'environnement immédiat des locaux. Il est également tenu d'évacuer les déchets produits par son activité.

Article 8

Tout utilisateur des locaux reste responsable, vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs, assurance RC et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

La Commune assure les lieux contre l'incendie, la foudre, les explosions en ce qui concerne les risques de propriétaire et les recours des voisins. Pour le reste, les bénéficiaires sont tenus de conclure les contrats d'assurance nécessaires, notamment en matière d'incendie (risque locatif).

Article 9

Tout utilisateur est censé avoir pris connaissance du présent règlement et en avoir accepté sans réserve toutes les clauses. Le règlement fait office de contrat et ne peut être rompu par une des parties sans motivation dûment exposée au Collège qui jugera et en avisera l'intéressé. En cas de renon, celui-ci doit être donné au minimum 15 jours à l'avance. Faute de quoi la caution versée tiendra lieu de dédommagement.

Article 10

Tous litiges, remarques, questions importantes passeront uniquement par le Collège Communal qui résoudra le problème ou le cas échéant, par les tribunaux compétents de l'arrondissement de Tournai et du canton d'Antoing.

Les remarques et litiges seront réglés par le Collège Communal qui appellera les groupes mis en cause quand la nécessité s'en fera sentir. Après une faute grave (non-respect de ce règlement) une exclusion temporaire (minimum 1 an) d'occupation de la maison multiservices sera imposée à l'utilisateur fautif.

Article 11

Toutes les rentrées financières éventuelles sont versées sur le compte de la commune.

Article 12

Le Collège décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

4. Cultes-Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy - Taintignies - compte de l'exercice 2025 : avis

En vertu :

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy - Taintignies doit être soumis à tutelle d'approbation.

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) et qu'elle exerce la tutelle spéciale d'approbation, le Conseil communal de Rumes est invité à émettre un avis sur l'approbation de ce compte.

Le Collège communal, après vérification, propose au conseil d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise protestante EPub Rongy-Taintignies se clôturant avec un boni de 12.623,45€ (recettes : 30.272,00 € - dépenses: 17.648,55 €)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 23 janvier 2026, réceptionné au secrétariat communal, accompagné des pièces justificatives requises, le 28 janvier 2026;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclarée le 28 janvier 2026 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la décision susvisée a débuté le 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant qu'à l'article R15 (supplément de la commune), le versement de la commune de Rumes du mois de mars 2025 est manquant. Le montant correct à inscrire de 14.326,53€ au lieu de 12.826,53€ ;

Considérant qu'à l'article R25 (subside extraordinaire), le versement de 1500€ de la commune de Rumes est à ajouter à l'article R15 car il s'agit de subsides ordinaires. Le montant à inscrire est donc de 3784,34€ au lieu de 5.284,34€ ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE

Article 1er : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église protestante EPUB Rongy-Taintignies pour l'exercice 2025, voté en sa séance du 23 janvier 2026, se clôturant avec un boni de 12.623,45€.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique - EPUB Rongy-Taintignies ainsi qu'aux Conseils communaux de Brunehaut et Antoing.

5. Patrimoine-Acquisition de la parcelle section A n°623 s, sise Place Roosevelt à Rumes : décision

La Commune de Rumes souhaite acquérir une parcelle de terre située à la place Roosevelt à Rumes. Celle-ci se situe dans le prolongement du parking existant et constituerait un atout pour étendre l'offre de parking nécessitée par la construction du hall sportif et de la rénovation du hall Fernand Carré dans le cadre du développement rural de la Commune.

Le Collège communal propose donc au Conseil de marquer son accord de principe sur cette acquisition, au prix de 2.500€, selon le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les projets, soit réalisé, soit passe de démarrer, autour du site de la Place Roosevelt, à savoir la construction du hall sportif et la transformation du Hall Fernand Carré en maison rurale ;

Considérant qu'il est opportun d'augmenter l'offre de stationnement aux alentours directs de ces nouveaux projets de service public ;

Considérant la possibilité d'acquérir plusieurs parcelles situées dans la continuité du parking existant ;

Considérant que l'aménagement de ces parcelles en zone de stationnement ne met pas en péril le bon aménagement général des lieux et est une solution favorable aux riverains, sans leur causer de nuisances particulières ;

Vu l'accord de principe du Conseil communal en date du 30.05.2024 pour l'acquisition de plusieurs parcelles dont celle faisant l'objet de la présente délibération ;

Attendu que la parcelle suivante est concernée :

COMMUNE DE RUMES - 1ère division - Rumes

Une parcelle en nature de terrain sise au lieu-dit « Rouvroir », cadastrée 57072_A_623_S_P0000 pour une contenance totale de cinq ares quarante centiares (5a 40ca) ;

Vu la promesse de vente du 15.01.2026 actée par le Comité d'acquisition de Mons entre [REDACTED] propriétaire, et la Commune de Rumes pour la vente de la parcelle précitée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'agrandissement d'une zone de stationnement, pour un prix ferme et définitif de 2.500,00 € ;

Considérant que le montant mentionné correspond à l'estimation du Comité d'Acquisition telle que communiquée au Conseil communal en séance du 30.05.2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er :

De marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien suivant, appartenant à [REDACTED], pour le prix de 2.500€ (tous frais compris) fixé directement entre parties et confirmé par le Comité d'acquisition de Mons.

COMMUNE DE RUMES - 1ère division - Rumes

Une parcelle en nature de terre sise au lieu-dit « Rouvroir », cadastrée 57072_A_623_S_P0000 pour une contenance totale de dix ares quatre-vingt centiares (10a 80ca).

Article 2 :

Dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition de l'acte.

Article 3 :

De charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente résolution, de la rédaction et de la passation de l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique à savoir l'agrandissement d'une zone de stationnement.

Article 4 :

De désigner Madame Julie Marque, Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons, pour représenter la Commune de Rumes lors de la signature de l'acte.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons et à Monsieur le Directeur financier pour information.

6. PCDR-Rapport annuel des projets de développement rural : approbation

La Commune doit dresser, chaque année, un rapport sur l'état d'avancement du Plan Communal de Développement Rural. Suite à la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre du PCDR, ce rapport annuel doit maintenant être approuvé par le Conseil communal.

Le Collège communal propose au Conseil d'approuver le rapport annuel 2025 de l'Opération de Développement rural.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des PCDR ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions;

Considérant le rapport annuel 2025, tel que repris en annexe;

Considérant que les éléments concernant l'ensemble des projets ont été communiqués lors de la réunion CLDR du 10 décembre 2025 ;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article unique : D'approuver le rapport annuel 2025 de l'Opération de Développement rural de la Commune de Rumes et de transmettre le dossier complet au Service Public de Wallonie via le guichet des pouvoirs locaux.

7. Bien-être animal-Subvention aux communes pour leurs actions en matière de bien-être animal - Demande de subside pour la période 2026-2027

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 donne droit à un régime de subventions annuelles aux communes en matière de bien-être animal.

Cette subvention est composée de deux parties :

- Une subvention principale de 3.000€, accessible à toutes les communes
- Une subvention complémentaire de 2.000€ si la commune met en place 7 des 12 actions prévues par l'arrêté.

Comme chaque année, le Collège communal propose d'introduire une demande, auprès de la Région wallonne, pour la subvention principale aux communes en matière de bien-être animal (soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, les articles D.2, § 4, D.19, alinéa 2, et D.28, §5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un nouveau régime de subventions aux communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 01 avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que les aides ont été revues à la hausse, jusqu'à 5.000€ par commune ;

Considérant que l'aide est composée de deux parties :

- Une subvention principale de 3.000€, accessible à toutes les communes ;
- Une subvention complémentaire de 2.000€ si la commune met en place 7 des 12 actions prévues par l'Arrêté précité ;

Attendu que notre commune souhaite bénéficier du nouveau régime d'aide en matière de bien-être animal ;

Attendu que les demandes de subventions pour les actions qui seraient menées au cours de la période allant du 01 avril 2026 au 31 mars 2027 doivent être adressées au Service avant le 28 février prochain, via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article unique : D'introduire, auprès de la Région Wallonne, une demande d'aide aux communes, en matière de bien-être animal, uniquement pour la subvention principale (soins vétérinaires pour les animaux sauvages ou errants).

8. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - Chaussée de Douai et Rue de la Croix Rouge à RUMES - extension de l'agglomération : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin d'étendre les limites de l'agglomération de Rumes.

Cette modification concerne spécifiquement une portion de la Chaussée de Douai ainsi que la Rue de la Croix Rouge.

Cette extension est devenue nécessaire pour répondre à deux enjeux majeurs :
L'adaptation de la vitesse autorisée à la configuration actuelle des lieux aura pour but de protéger les usagers vulnérables.

L'instauration de ces nouvelles limites permettra de sécuriser le cheminement des piétons

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F1 et F3.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de d'étendre les limites de l'agglomération au-delà du carrefour formé par la Chaussée de Douai avec la rue de la Croix Rouge à Rumes, afin d'améliorer la sécurité des usagers;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

DECIDE

Article 1 : sur la Chaussée de Douai à RUMES

l'entrée de l'agglomération est décalée et étendue jusqu'au point, situé à plus ou moins 45 mètres au-delà du carrefour avec la rue de la Croix Rouge ;

Article 2 : Dans la Rue de la Croix Rouge à RUMES

l'agglomération est étendue jusqu'à hauteur du n°2.

Article 3 : La mesure est matérialisée par le placement des signaux F1 et F3

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

9. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - rue Albert 1er à La Glanerie - réglementation du stationnement : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de réglementer le stationnement à La Glanerie.

Cette modification concerne spécifiquement le stationnement dans la rue Albert 1er à La Glanerie le long des n°59 et 61.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une ligne jaune discontinue.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue Albert 1er à la Glanerie ;

Considérant l'avis favorable des services de police ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DECIDE

Article 1 : Dans la rue Albert 1er à LA GLANERIE

Le stationnement est interdit à la rue Albert 1er, le long des habitations n°59 et 61.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le placement d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

10. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - Place du Docteur Bocquet à RUMES - réglementation du stationnement : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de réglementer le stationnement à Rumes.

Cette modification concerne spécifiquement le stationnement sur la Place du Docteur Bocquet, le long du n°9, sur une distance de 8 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une ligne jaune discontinue.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à la Place du Docteur Bocquet à RUMES ;

Considérant l'avis favorable des services de police ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DECIDE

Article 1 : Sur La Place du Docteur Bocquet à RUMES

Le stationnement est interdit sur la place du Docteur Bocquet, le long du n°9, sur une distance de 8 mètres.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le placement d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

11. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - Place Roosevelt à RUMES - création d'une zone 30 renforcée par un îlot central : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de réglementer la vitesse et la circulation sur la Place Roosevelt à Rumes.

Création d'une zone 30, renforcée par un îlot central à son débouché sur la rue Reine Astrid à Rumes

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F4a, F4b et par les marques au sol appropriées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse et la circulation sur la Place Roosevelt à RUMES ;

Considérant l'avis favorable des services de police ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DECIDE

Article 1 : Sur La Place Roosevelt à RUMES

Une zone 30, renforcée par un îlot central à son débouché sur la rue Reine Astrid.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a, F4b et par les marques au sol appropriées



Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

12. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - rue Hector Delaissé à RUMES - réglementation du stationnement : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de réglementer le stationnement à Rumes.

Cette modification concerne spécifiquement le stationnement à la rue Hector Delaissé, entre la place PMR et la ligne blanche délimitant la chaussée dans le virage du carrefour, sur une distance de plus ou moins 4 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une ligne jaune discontinue.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à la rue Hector Delaissé à RUMES ;

Considérant l'avis favorable des services de police ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DECIDE

Article 1 : A la rue Hector Delaissé à RUMES

Le stationnement est interdit à la rue Hector Delaissé entre la place PMR et la ligne blanche délimitant la chaussée dans le virage du carrefour.et sur une distance de plus ou moins 4 mètres.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le placement d'une ligne jaune discontinue

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

13. Personnel communal-Octroi des chèques repas au personnel non enseignant : décision

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les conditions d'octroi des chèques repas au personnel non enseignant de la Commune. Les crédits sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 février 1998 modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (tel que modifié par l'Arrêté Royal du 18 février 2003) ;

Vu ses délibérations du 27 décembre 2010, telles qu'approuvées par le Collège du Conseil provincial du Hainaut le 27 janvier 2011, fixant les statuts pécuniaire et administratif du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 2026 ;

Vu la transmission du projet de décision au Directeur financier et l'avis favorable émis en date du 24 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter l'attribution des chèques repas dans le statut pécuniaire de la Commune ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: D'ajouter le chapitre IX au statut pécuniaire de la Commune comme suit :

Chapitre IX : Modalité d'octroi des chèques repas au personnel communal non enseignant

Article 109 :

- A l'exception des enseignants, les chèques repas sont accordés à tout le personnel de la commune de Rumes/CPAS de Rumes, statutaires et contractuels conformément à l'arrêté royal du 3 février 1998 modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (tel que modifié par l'Arrêté Royal du 18 février 2003).

Article 110 :

- Pour le personnel statutaire et contractuel, le nombre de chèques repas est calculé comme suit :

Il est obtenu en divisant le nombre d'heures que le travailleur a effectivement fournies au cours du mois par le nombre moyen d'heures de travail par jour, soit 7h36, selon la fraction suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'heures effectivement prestées au cours du mois}}{7h36}$$

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

- Le nombre de chèques repas est fixé sur base d'une période de référence qui correspond aux prestations fournies, non pondérées, durant le mois précédent la distribution.
- Sont prises en compte les heures effectivement prestées pour le calcul des chèques repas, soit les heures de travail prestées et les heures de formation autorisées par le Collège communal/Bureau Permanent.

- Le nombre de chèque repas ne pourra être supérieur au nombre de jours de travail pouvant être prestés au cours d'un trimestre par un travailleur à temps plein.
- La validité du titre-repas est limitée à 12 mois. La période de validité débute au moment où le titre-repas sous forme électronique est placé sur le compte titres-repas et la durée de validité peut être vérifiée par le travailleur avant l'utilisation des titres-repas. Les titres-repas ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Article 111 :

- L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas s'élève à 3,91 € pour la valeur faciale des chèques à 5 €.
- L'intervention du travailleur dans le montant du titre-repas s'élève à 1,09 €.

Article 112 :

- Le travailleur qui bénéficie de titres-repas sous forme électronique reçoit, gratuitement, un support à sa disposition (une carte) et qu'il s'engage à conserver en bon état.
- En cas de perte ou de vol du support, le travailleur supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas. Sauf opposition du travailleur, ce coût sera retenu sur la plus prochaine rémunération qui lui est due.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie pour exercice de la tutelle.

14. Personnel communal-Aménagements de fin de carrière pour le personnel d'accueil du secteur public : décision

L'accord sectoriel du 18 décembre 2023 prévoit que le personnel d'accueil des milieux d'accueil de la petite enfance du secteur public peut bénéficier d'une revalorisation de ses conditions de travail via l'octroi d'heures de congés supplémentaires à partir de 50 ans.

Le Collège communal propose au Conseil de marquer son accord pour l'octroi des heures de congés supplémentaires pour le personnel d'accueil des enfants (statutaire ou contractuel) subventionné ou non par l'ONE à partir de 50 ans dans le cadre du subside complémentaire octroyé par l'ONE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant sur la revalorisation des conditions de travail des puéricultrices exerçant dans les milieux d'accueil de la petite enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles et du 11 avril 2024 finalisant l'exécution de l'accord sectoriel du 18 décembre 2023 sur la revalorisation des

conditions de travail du personnel d'accueil des milieux d'accueil organisés par une autorité publique en Fédération Wallonie -Bruxelles ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 24 février 2026 ;

Attendu que l'accord sectoriel du 18 décembre 2023 prévoit que le personnel d'accueil des milieux d'accueil de la petite enfance du secteur public peut bénéficier d'une revalorisation de ses conditions de travail ;

Attendu que le personnel bénéficiaire est uniquement le personnel d'accueil des enfants (statutaire ou sous contrat de travail) subventionné ou non par l'ONE à partir de 50 ans ;

Attendu que la mesure vise, à titre principal, l'octroi de congés supplémentaires moyennant embauche compensatoire, à concurrence, par équivalent temps plein soit entre 50 et 54 ans, 15 heures par ETP, entre 55 et 59 ans, 30 heures par ETP et 60 ans et plus, 45 heures par ETP ;

Attendu que les heures attribuées tombent dans le « pot de congé individuel » du travailleur et que les heures de remplacement sont octroyées par un avenant au contrat de travail à raison d'une augmentation du temps de travail hebdomadaire ;

Attendu que si la mesure d'octroi effectif des heures supplémentaire de congés ne pourrait être matériellement appliquée, une autre mesure d'aménagement de fin de carrière peut, en accord avec l'organe de concertation compétent, être proposée dans la demande à introduire auprès de l'ONE, tel que du tutorat, de la formation thématique « fin de carrière » ou du matériel ergonomique au bénéfice du travailleur ;

Attendu que le subside complémentaire correspondra au barème de subvention de l'ONE appliqué au nombre d'heures total de congés supplémentaires à l'ancienneté salariale du personnel bénéficiaire de la mesure ;

Attendu que moyennant le respect des conditions d'octroi du subside complémentaire, la décision est valable à durée indéterminée et que le pouvoir organisateur doit cependant informer l'ONE d'initiative en cas de changement dans la demande initiale (ex. dans les mesures alternatives prévues en cas d'impossibilité d'octroi de congé moyennant embauche compensatoire) ;

Attendu le pouvoir organisateur doit fournir annuellement une déclaration reprenant, une liste présentant les embauches compensatoires réalisées dans le cadre de la mesure, le cas échéant une liste des mesures alternatives mise en oeuvre : nature et coûts correspondants et la validation des mesures retenues par l'organe de concertation compétent ;

DECIDE

Article unique: De marquer son accord pour l'octroi des heures de congés supplémentaires pour le personnel d'accueil des enfants (statutaire ou contractuel) subventionné ou non par l'ONE à partir de 50 ans dans le cadre du subside complémentaire octroyé par l'ONE.

15. Personnel communal-Fixation des conditions de recrutement d'un employé en charge de l'accueil et de la coordination extrascolaire/responsable de plaines, composition de la commission de sélection et profil de fonction : décision

Dans le cadre de la mise en place des projets d'accueil extrascolaire développés par la Commune, il est proposé au Conseil communal de procéder à l'engagement contractuel d'un employé en charge de l'accueil et de la coordination extrascolaire/responsable des plaines, à temps partiel (19h/semaine) et de fixer les conditions de recrutement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu sa délibération du 09 novembre 2021 concluant une convention avec l'ONE dans le cadre de la mise en place de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2026 relative aux modalités d'organisation des plaines de jeux ;

Attendu qu'à partir de juillet 2026, les plaines de jeux seront accessibles à tous les enfants âgés de 2,5 ans à 4 ans et qu'il faudra du personnel d'encadrement durant les congés scolaires ;

Attendu qu'à la rentrée scolaire du 24 août 2026, il faudra un renfort à l'accueil extrascolaire de l'école libre de Rumes à raison de 8 heures par semaine ;

Attendu que depuis le 14 février 2022, une employée a été engagée pour la coordination de l'accueil temps libre à mi-temps et qu'il est nécessaire de lui apporter une aide administrative pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Attendu qu'un poste à pourvoir est disponible à raison de 19h par semaine ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : de procéder à l'engagement contractuel d'un employé en charge de l'accueil et de la coordination extrascolaire/responsable des plaines, à temps partiel (19h/semaine), qui percevra un taux horaire tel que prévu par la délibération du Conseil communal et de fixer les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition de la commission de sélection comme suit:

Missions :

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE- AES (8h/semaine)

- Accueillir les enfants de 2,5 à 12 ans (ainsi que les parents et les usagers) dans une ambiance conviviale en cohérence avec les objectifs de l'ATL et du projet d'accueil
- Garantir la sécurité et le bien-être des enfants en assurant une surveillance active, en fixant un cadre et des repères adaptés
- Offrir un accueil et un accompagnement individualisé à chacun
- Accompagner les enfants dans le respect de leur rythme, de leurs besoins et de leurs compétences
- Organiser des activités ludiques et artistiques appropriées au développement de chaque enfant (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur)

- Etablir un planning de travail des activités extrascolaires (après l'école et durant les congés scolaires) ainsi que l'organisation pratique de celui-ci
- Assurer la gestion des locaux pour l'accueil et du matériel (rangement, inventaire, achat...)
- Participer aux réunions d'équipes

COORDINATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (11h/semaine excepté durant les congés scolaires)

- Classer les données relatives aux enfants accueillis, les informations, les courriers/courriels
- Encoder les données relatives à l'accueil des enfants sur le site de l'ONE
- Rédiger les courriers d'informations à destination des parents
- Proposer des idées d'activités aux accueillantes dans le cadre des réunions d'équipe
- Inventorier et préparer la commande de matériel utile à l'organisation des activités
- Réaliser les affiches de communication pour l'accueil extrascolaire et les plaines
- Préparer et rédiger les documents informatifs et formulaires d'inscription à destination des parents

RESPONSABLE DES PETITES PLAINES DURANT LES CONGES SCOLAIRES (6 semaines)

- Organiser l'accueil de manière cohérente, réfléchie et bienveillante en collaboration avec la coordinatrice de l'ATL
- Veiller au bon déroulement logistique (matériel, repas, goûters, achats divers)
- Organiser les activités, animations, jeux diversifiés et adaptés à l'âge et au développement de chaque enfant
- Veiller à la santé, à l'hygiène et au confort de chaque enfant
- Donner les premiers soins aux enfants en se référant aux recommandations de l'ONE
- Assister le moniteur en apportant le soutien nécessaire pour la réalisation de certaines actions, en les encourageant à surmonter les difficultés
- Assurer l'encadrement des enfants et leur sécurité en toute circonstance
- Contrôler les présences, le bon déroulement des activités et les interactions entre les enfants

Profil :

- Vous êtes titulaire d'un diplôme ou certificat de fin d'études dans le secteur de l'éducation (puériculture, diplôme à orientation sociale ou pédagogique au moins de l'enseignement technique secondaire supérieur)
- Vous avez de l'expérience dans l'animation ou la coordination extrascolaire
- Vous maîtrisez les bases de l'informatique (outlook, word, excel,...)
- Vous êtes titulaire du permis B et disposez d'un véhicule personnel
- Vous êtes disponible en dehors des heures de prestations régulières
- Vous êtes polyvalent, rigoureux et organisé dans votre travail
- Vous êtes capable de travailler seul et en équipe
- Vous faites preuve d'empathie et de considération envers les parents, les enfants, les collègues et les membres de l'administration
- Vous êtes capable d'appliquer rigoureusement les règles en matière de sécurité, d'hygiène, de respect de l'environnement et de bien-être au travail
- Vous pouvez prendre du recul face à certains événements pour les gérer de manière professionnelle

- Détenir les connaissances théoriques et/ou pratiques en matière d'accueil des enfants conformément au projet d'accueil extrascolaire « Les p'tits mâchons » est un atout.

Conditions d'admission :

- Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un état membre de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- Jouir des droits civils et politiques
- Fournir un extrait récent du casier judiciaire
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Etre âgé de 18 ans au moins.

Modalités contractuelles :

- CDD de 6 mois en vue d'un CDI
- Régime de travail : temps partiel (19h/semaine)
- Grade et taux horaire : Accueillante extrascolaire à 16 € brut de l'heure
- Ancienneté reprise à 100% pour le secteur public et à hauteur de maximum 6 ans pour le secteur privé
- Régime de congés du service public
- Octroi du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année

Procédure de sélection :

Une première sélection sera faite sur base des dossiers de recrutement respectant les modalités de candidature. Ensuite, une épreuve orale sera réalisée par une commission de sélection.

Commission de sélection :

La commission de recrutement se composera d'une experte dans le domaine, de la coordinatrice ATL de la commune et de la Directrice générale, en charge, en outre du secrétariat. La commission de recrutement, comme prévu au statut pécuniaire, établira un classement des candidats.

Les délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves sans voix délibérative.

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la procédure de recrutement.

16. Personnel communal-Etat des lieux des personnes handicapées (AVIQ) en 2025

Il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance du rapport relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal ;

Attendu que les administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

PREND ACTE

Article unique : Du rapport annexé à la présente délibération concernant l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en 2025.

17. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2026 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026.
